

**ARRETE N° 2023\_011**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - Dossier Orange**  
**998519/PON200133/2207403**

**LE MAIRE DE MONTFERMY**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;  
**Vu** le Code de l'Urbanisme ;  
**Vu** le Code de la Voirie Routière ;  
**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
**Vu** la demande en date du 14 avril 2022 par laquelle Orange UI AURA (CIRCET RCC) 52 rue de la Parlette BP - CLERMONT-FERRAND 9 demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : réalisation de conduite multiple - adduction d'une maison neuve sise "Les Genettes" sur la commune de MONTFERMY ;  
**Vu** l'état des lieux ;

---

**ARRÊTE**

---

**ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de raccordement sous les emprises de la Voie Communale n° 43 comme défini dans sa demande du 14 avril 2023 dossier n° 998519/PON200133/2207403, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants ;

**ARTICLE 2 - Implantation du projet**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Le Plan d'implantation déposé par le pétitionnaire dans le dossier n° 998519/PON200133/2207403 vaut procès-verbal d'implantation. Toute modification du projet devra être sollicitée au préalable auprès de la commune avant exécution.

Les fouilles transversales seront réalisées perpendiculairement à l'axe de la voie.

Les fouilles longitudinales seront réalisées parallèlement à l'axe de la voie de préférence sous accotement.

**- Remblaiement des fouilles -**

**Fouilles sous chaussée revêtue :**

Structures de remblayage	Indices de compactage	Matériaux	
		Type	Épaisseur
Couche de roulement	Q1	Béton bitumineux	6 cm
Chaussée / Base	Q2	Grave non traitée Type A	15 cm
Chaussée Fondation	Q2	Grave non traitée	20 cm

Remblai / Partie supérieure	Q3	1	Substitution du déblai en totalité Remblayage par grave non traitée type A Grillage avertisseur
Remblai / Partie inférieure	Q4		
Zone de pose			Compactage du fond de fouille par compacteur approprié Enrobage/sable ou béton (selon type de réseau) sur lit de pose/sable

*Qn : indice de compactage : se reporter au guide « Remblayage des tranchées et réfection chaussées » du SETRA / LPC - Mai 1994.*

Fouilles sous chaussée non revêtue et sous accotement :

Structures du remblayage	Indices de compactage	MATERIAUX	
		Type	Épaisseur
Surface	Q2	Reconstitution identique à l'existant	
Corps de l'accotement	Q2	Grave non traitée Type A 0/31,5	Identique au corps de chaussée
Remblai sous l'accotement	Q4	Remblayage par graves alluvionnaires Ou Grave non traitée / Type A 1 Grillage avertisseur	
Zone de pose	1	Compactage du fond de fouille par compacteur approprié Enrobage/sable ou béton (selon type de réseau) sur lit de pose/sable	

*Qn : indice de compactage : se reporter au guide « Remblayage des tranchées et réfection chaussées » du SETRA / LPC - Mai 1994.*

#### **ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier**

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.

Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux jusqu'à la remise en état des lieux.

Si le déroulement du chantier nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire ou l'entreprise devra faire une demande d'arrêt de circulation auprès de la mairie 15 jours avant le début des travaux.

#### **ARTICLE 6 - Délai d'exécution**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si les travaux n'ont pas débuté dans le délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 - Contrôle des travaux - Récolement**

Les bordures et caniveaux abîmés seront entièrement remplacés.

Tout marquage partiellement effacé sera refait entièrement, à l'identique.

**Plus généralement, tout dommage causé au domaine public (chaussée, trottoir ou dépendance) devra être réparé.**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée pour recevoir de tels matériaux.

Le pétitionnaire devra fournir les plans de récolement des travaux réalisés.

#### **ARTICLE 8 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment**, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**ARTICLE 10 – Recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 – Publication**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montfermy.

Fait à Montfermy, le 03/05/2023

Le Maire,

  
Vladimir LONGCHAN

